

**L'AUTORÉGULATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
SITUATION EN FRANCE**

**Armand MARX**  
Bâtonnier de Strasbourg

Avant de parler autorégulation ou indépendance du Barreau, il faut rappeler la particularité du Barreau français :

– Il n’y pas d’Ordre national.

– Il comprend 162 Barreaux. Le plus grand, PARIS avec plus de 23000 avocats. Le plus petit, semble-t-il BRIEY : 16 avocats.

→ Cela veut dire qu’il y a 162 Conseils de l’Ordre et 162 Bâtonniers.

→ Les Barreaux, en dehors du Barreau de PARIS, sont regroupés dans la Conférence des Bâtonniers.

→ Le Conseil National des Barreaux a été créé par la loi du 31 décembre 1971. Il regroupe l’ensemble de la profession.

→ Depuis le décret du 11 décembre 2009, le Président de la Conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de l’Ordre des Avocats de PARIS en exercice sont Vice-Présidents de droit du Conseil National des Barreaux.

### **Ceci étant posé, comment s’organise l’autorégulation ou l’indépendance des Barreaux, et quelle est son ampleur ?**

L’ampleur est relativement importante, mais l’indépendance est étroitement encadrée, soit par la Chancellerie, soit par les juridictions.

Dans un premier temps, il faut d’abord présenter les autorités de régulation.

## **I. LES AUTORITES DE REGULATION**

**A/ Le Conseil National des Barreaux** a reçu par la loi une mission de réglementation de la profession.

– La loi du 11 février 2004 dit très clairement : « *Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CNB unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d’avocat* ».

Par cette disposition législative, le pouvoir normatif du CNB est clairement reconnu pour définir et déterminer les règles et usages de la profession d’avocat.

– La loi donne également au CNB compétence pour organiser la formation professionnelle, c'est-à-dire la formation initiale et la formation continue.

– Le CNB a compétence pour arrêter la liste des professions susceptibles de bénéficier de la directive CEE du 21 décembre 1988, c'est-à-dire des avocats ressortissants d'un Etat non membre de la CEE.

Deuxième autorité de régulation :

### **B/ Le Conseil de l'Ordre de chaque Barreau**

Le Conseil de l'Ordre traite des questions intéressant l'exercice de la profession, et veille à l'observation des devoirs de l'avocat, ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Le Conseil de l'Ordre arrête son Règlement Intérieur, et arrête le Tableau de l'Ordre, c'est-à-dire qu'il procède à l'inscription des avocats, y compris par la passerelle, c'est-à-dire les avocats qui ne sont pas obligés de passer l'examen initial.

Le Conseil de l'Ordre vérifie le fait que les avocats soient assurés.

Il vérifie également la formation des différents avocats.

Troisième autorité de régulation :

### **C/ Le Bâtonnier**

– Le Bâtonnier prévient et concilie les différends entre les membres du Barreau.

– Il assure l'arbitrage en cas de litige entre avocats.

– Il tranche les litiges de déontologie.

– Le Bâtonnier, le plus souvent, est le gérant de la CARPA et vérifie la comptabilité des confrères et celle de la CARPA.

Quatrième autorité de régulation :

### **D/ Le Conseil de Discipline**

Le Bâtonnier de l'Ordre est organe de poursuite, mais c'est le Conseil de Discipline Régional qui juge les affaires, et il est évident que le fait qu'une profession juge en premier degré l'ensemble de faits contraires au serment proféré par les avocats, constitue incontestablement un élément important de régulation.

Chacune de ces autorités intervient dans son domaine de compétence dans la vie professionnelle de l'avocat.

On verra comment cela intervient au moment de l'entrée dans la profession, durant l'exercice de la vie professionnelle et à la sortie de la vie professionnelle.

Les autorités ainsi définies participent à l'autorégulation et à l'indépendance des avocats à chaque moment de leur vie professionnelle.

## **II. INTERVENTION DES AUTORITES DE REGULATION DANS LES ETAPES DE LA VIE PROFESSIONNELLE**

### **A) L'autorégulation à l'entrée de la profession**

– La formation professionnelle est organisée par le CNB, qui a vocation à contrôler la gestion des écoles d'avocats, mais aussi le contenu de la formation dispensée dans les écoles régionales d'avocats.

– Par contre, si des avocats participent au jury d'entrée et de sortie des écoles, ils n'ont pas la maîtrise de l'entrée, puisque cette maîtrise est détenue par les Universités.

– Le Conseil de l'Ordre approuve et vérifie les conditions d'admission des postulants, y compris de ceux qui bénéficient de la passerelle de l'article 98, et concernant les juristes qui bénéficient d'un niveau de diplômes et d'une formation en déontologie, qui peuvent s'inscrire au Barreau.

### **B) L'autorégulation pendant l'exercice de la profession**

Le contrôle du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier est important :

– Le Bâtonnier est le garant du respect des règles de la déontologie qui est le ciment et l'essence même de notre profession réglementée.

– Le Bâtonnier est garant de la confraternité et du secret professionnel.

Il est régulièrement consulté pour tous ces problèmes qu'un confrère peut rencontrer durant sa vie professionnelle.

– Le Bâtonnier est également le filtre pour tous les problèmes de blanchiment, mis en place par la directive contre le blanchiment.

– Le Bâtonnier règle les difficultés entre confrères.  
Il essaye d'abord de les concilier, et rend des arbitrages.

– Le Bâtonnier est également le juge de l'honoraire en cas de contestations des honoraires par un client, ou lorsque l'avocat n'arrive pas à recouvrer son honoraire.

– Le Bâtonnier est également le garant du bon fonctionnement de la CARPA, d'abord en ce qui concerne les managements de fonds, et d'autre part en ce qui concerne la rémunération des confrères qui interviennent en aide juridictionnelle.

C'est en raison de la confiance qu'accordent les pouvoirs publics aux différents Ordres que chaque CARPA a pu être créée.

Les pouvoirs publics, respectivement la Chancellerie ou le Ministère des Finances, accordent ce pouvoir de contrôle des managements de fonds et de gestion de l'aide juridictionnelle, puisqu'en même temps, les CARPA doivent contribuer à la formation professionnelle, et doivent contribuer au paiement d'un certain nombre de services communs, par exemple les bibliothèques des Barreaux.

– Le Bâtonnier a également un pouvoir disciplinaire, puisque c'est le Bâtonnier qui est l'autorité de poursuites.

C'est lui qui saisira le Conseil de Discipline.

C'est lui qui représentera l'Ordre contre le confrère, s'il est organe de poursuites.

Il est également présent si le Procureur Général a saisi le Conseil de Discipline.

### **C) L'autorégulation se fait également à la sortie de la profession**

C'est le Conseil de l'Ordre qui enregistre les démissions des confrères, et qui confère l'honorariat.

Cet honorariat peut être refusé si l'avocat a eu des difficultés ou a été en indécence avec le Barreau.

C'est le Conseil de l'Ordre qui décide de la suppléance du cabinet lorsque le confrère aura pris sa retraite.

L'honorariat lui-même permet à l'avocat de faire de temps en temps des consultations, de participer à la vie de l'Ordre, particulièrement à l'élection du Bâtonnier, et aux élections ordinaires.

L'avocat honoraire peut également être chargé par le Bâtonnier d'un certain nombre de missions d'expertise, de conciliation ou même d'arbitrage.

**En conclusion**, on constatera que le Barreau français bénéficie d'une large autonomie et d'une indépendance importante pour organiser lui-même l'entrée, l'exercice et la sortie de la profession.

Il s'agit d'une confiance importante que les autorités publiques confèrent au Barreau, au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre.

Il ne faut cependant pas être totalement euphorique, puisque cette autonomie et cette indépendance sont largement encadrées.

L'évolution réglementaire est discutée régulièrement avec les services de la Chancellerie, qui poussent à des modifications qui ne sont pas nécessairement souhaitées par l'autorité judiciaire, dès lors que la plupart des décisions prises par les Bâtonniers et les Conseils de l'Ordre peuvent être soumises au contrôle de la Cour d'Appel, y compris les décisions disciplinaires où il n'y a plus de présence d'avocat au deuxième degré.

Enfin et comme c'est souvent le cas, cette autonomie de la profession est largement encadrée par le Ministère des Finances qui, par le règlement d'intervention dans l'indemnisation de l'aide juridictionnelle, et dans l'indemnisation pour les gardes à vues, contrôle d'une manière extrêmement sévère l'activité de la profession.

Dans le cadre de ces limites, il y a lieu quand même de souligner que grâce à sa déontologie et au respect des valeurs du serment, le Barreau français est respecté et a un pouvoir de régulation extrêmement important en pleine confiance avec les autorités publiques, à savoir la Chancellerie et le Ministère des Finances.

Armand MARX,  
Bâtonnier de l'Ordre